

SEANCE DU 06 FÉVRIER 2023.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h42.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. VANDEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): Mme V. DEVOS, M. C. PAPAGEORGIU, Conseillers communaux.

Le conseil marque une minute de silence à la mémoire des milliers de victimes du tremblement de terre en Turquie (région de Ganzantep) et dans le nord de la Syrie.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances - Crédits urgents - Admission.
2. Finances - Situation de caisse au 30 juin 2022 - Notification.
3. Finances - Situation de caisse au 30 septembre 2022 - Notification.
4. Cultes - Fabrique d'église aux deux Saints Saint-Martin et Saint-Hadelin de Visé - Comptes 2022 - Approbation.
5. Informatique - Marché public relatif à la mise en conformité réseau filaire et sans fil - Approbation des conditions et du mode de passation
6. Immobilier- Emprises en sous-sol et en pleine propriété à Cheratte, lieu-dit " les Coutures " (pose d'un collecteur d'eaux usées par la SPGE-AIDE) - Aliénation.
7. Tourisme - Passerelle piétonne entre Geer et Meuse (pont de singes) - Protocole de collaboration entre Bassenge, Visé et Oupeye relatif aux études nécessaires à la réalisation du projet subsidié par la Wallonie dans le cadre du plan de relance.
8. Tourisme - Passerelle piétonne entre Geer et Meuse (pont de singes) - Charte d'engagement des communes de Bassenge, Visé et Oupeye.
9. Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.
10. Voirie et mobilité - Bornes de rechargement pour véhicules électriques en domaine public -

Adhésion au plan wallon.

11. Bâtiments sportifs - Football de Visé - Rénovation des installations de chauffage - Mode de passation et conditions du marché.
12. Investissements publics - Amélioration de l'égouttage de la rue Voie Mélard à Cheratte - Mode de passation et conditions du marché - Financement communal.
13. Relations internationales - Motion visant à demander la libération d'Olivier Vandecasteele, détenu en Iran.
14. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
15. Procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2022 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prise en charge par la Ville - Ratification.
3. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
4. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 19 décembre 2022 - Adoption

SÉANCE PUBLIQUE

Le conseil marque une minute de silence à la mémoire des milliers de victimes du tremblement de terre en Turquie (région de Ganzantiep) et dans le nord de la Syrie).

1. Finances - Crédits urgents - Admission.

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui autorise le collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du collège du 16/01/2023, par laquelle des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2023; Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont insuffisants pour les couvrir ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de ratifier la décision du collège communal du 16 janvier 2023, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, par laquelle, il engage les sommes de :

- 24.786,96 € sur l'article 104/12513.2022 (antérieurs) pour les frais de gaz des bâtiments communaux.

Cet article sera adapté à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au directeur financier.

2. Finances - Situation de caisse au 30 juin 2022 - Notification.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collège a désigné Madame Nadine LACH, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.

Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 4.551.908,18 € au 30/06/2022.

3. Finances - Situation de caisse au 30 septembre 2022 - Notification.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collège a désigné Madame Nadine LACH, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.

Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 1.390.599,10 € au 30/09/2022.

4. Cultes - Fabrique d'église aux deux Saints Saint-Martin et Saint-Hadelin de Visé - Comptes 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin le 16 janvier 2023 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 19 janvier 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 20 janvier 2023 et que celle-ci est favorable sans aucune remarque;

Attendu que le montant des recettes est égal à 231.608,15€ et celui des dépenses à 216.626,38€, le boni étant de 14.981,77€;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1 - d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin arrêté par son conseil le 16 janvier 2023 et portant

en recettes la somme de 231.608,15€

en dépenses la somme de 216.626,38€

et se clôturant par un boni de 14.981,77€

La dotation de la commune pour l'exercice 2022 est de 200.643,50€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'évêque de Liège.

5. Informatique - Marché public relatif à la mise en conformité réseau filaire et sans fil - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution;

Considérant le cahier des charges N° 2023119 relatif au marché "Mise en conformité réseau filaire et sans fil" établi par la direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 10409/74253 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 janvier 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 février 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2023119 et le montant estimé du marché "Mise en conformité réseau filaire et sans fil", établis par la direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, ar-

ticle 10409/74253.

6. Immobilier- Emprises en sous-sol et en pleine propriété à Cheratte, lieu-dit " les Coutures " (pose d'un collecteur d'eaux usées par la SPGE-AIDE) - Aliénation.

Le Conseil,

Vu la délibération du conseil communal du 5 novembre 2012.

Vu le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Liège, contenant vente par la Ville de Visé d'emprises de terrain à Cheratte, lieu-dit " les Coutures " et constitution de servitudes au profit de la " Société Publique de Gestion de l'Eau " en abrégé " SPGE " pour la pose d'un collecteur d'eaux usées.

Vu l'article 117 de la NLC, devenu L1122-30 dans le CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1. De vendre les emprises suivantes cadastrées sous Visé, 4ème division (ex. Cheratte), savoir :

1. Une emprise en sous-sol d'une superficie de 25,93 m² à prendre dans une parcelle sise lieu-dit " les Coutures " actuellement cadastrée comme terre vague et vaine, section A n° 729/X8 P0000, pour une contenance de 21031 m²;

2. Une emprise en pleine propriété d'une superficie de 9,17 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A n° 729/X8 P0000 mentionnée ci-avant. Emprise dont le nouvel identifiant parcellaire est section A n° 1344/E P0000;

3. Une emprise en sous-sol d'une superficie de 63,69 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A n° 729/X8 P0000 mentionnée ci-avant.

Ces emprises prédécrites figurent sous les numéros 9 et 11 et trame pointillée en ce qui concerne les emprises en sous-sol et sous le n° 10 et teinte gris foncé en ce qui concerne l'emprise en pleine propriété; elles sont délimitées en un plan de mesurage n° CH2.1-16, dressé le 9 novembre 2021 par le géomètre expert SERVAIS Xavier, de Villers le Bouillet.

Lesdites emprises en sous-sol consistent en une bande de terrain de 3 m de largeur, se situant à partir de l'extrados de la conduite et l'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une chambre de visite.

Article 2. Le prix initial de 567,12 €, avec les intérêts de retard, s'élève actuellement à SIX CENT NONANTE EURO (690 €). Il sera versé sur le compte IBAN n° BE70 0910 0045 5525;

Article 3. D'approuver le projet d'acte du 22 novembre 2022 sous la référence 8/AIDE/361/2/2022, contenant également dispense d'inscription d'office, établi par Madame Christine Maurissen, commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège.

Article 4. Tous les frais et dépenses sont à charge de la SPGE-AIDE.

Article 5. La présente délibération sera communiquée au directeur financier.

7. Tourisme - Passerelle piétonne entre Geer et Meuse (pont de singes) - Protocole de collaboration entre Bassenge, Visé et Oupeye relatif aux études nécessaires à la réalisation du projet subsidié par la Wallonie dans le cadre du plan de relance.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal de Visé en date du 28 avril 2022 marquant son accord pour le financement d'une étude de faisabilité quant à l'introduction d'une demande de subvention pour un nouveau projet Interreg qui aurait pour objectif de valoriser les atouts touristiques de la région « entre Geer et Meuse » par le biais de la mobilité douce ;

Vu la demande introduite par la ville de Visé dans le cadre du plan de relance pour la Wallonie permettant l'octroi d'un subside maximum de 2.229.228 € pour un taux de subsidiation de 80% en vue de construire une passerelle piétonne au-dessus du canal Albert à hauteur de la tranchée de Caster reliant les communes de Bassenge et de Visé;

Attendu que ce projet de passerelle constitue une opportunité intéressante pour le développement touristique de la région « entre Geer et Meuse » et constitue un atout majeur pour l'obtention du dossier Interreg ;

Attendu qu'une étude de faisabilité démontre que le projet de construction et d'exploitation de la passerelle peut à terme présenter une rentabilité telle, qu'un remboursement des frais d'étude et de construction avancés par les communes peut être envisagé ;

Attendu que ce projet d'envergure nécessite une collaboration étroite entre les 3 communes wallonnes, candidates ensemble dans le projet Interreg pour lequel la construction de la passerelle est une première

étape ;

Attendu que cette collaboration porte notamment dans un premier temps sur la mise en œuvre et le financement des marchés publics permettant la coordination, l'étude et la conception du projet ainsi que la communication relative au projet de construction de la passerelle conformément à l'arrêté de subvention du gouvernement Wallon qui doit encore être notifié ;

Attendu que dans un premier temps, la durée de cette collaboration est fixée de la date de signature du protocole d'accord jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu que le cas échéant, le protocole d'accord entre les communes prendra fin dès la création d'une structure juridique spécifique au projet rassemblant notamment les 3 communes et au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Attendu que le projet se concrétisera uniquement sur le territoire des communes de Visé et Bassenge, mais que le soutien de la commune d'Oupeye permettra de présenter un projet cohérent de la part des communes wallonnes, candidates au projet Interreg ;

Attendu qu'en conséquence, la clé de répartition équitable serait de 45% pour les communes de Visé et Bassenge et de 10% pour la commune d'Oupeye ;

Attendu que les engagements financiers du projet peuvent être estimés au minimum à 547.814 € TVAC et au maximum à 1.293.316 € TVAC (plan de mobilité et infrastructure d'accueil à proximité de la passerelle) pour l'ensemble des 3 communes ;

Vu le plan financier estimatif pour les études au projet de construction de la passerelle ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur les termes du protocole de collaboration repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente.

8. Tourisme - Passerelle piétonne entre Geer et Meuse (pont de singes) - Charte d'engagement des communes de Bassenge, Visé et Oupeye.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal de Visé en date du 28 avril 2022 marquant son accord pour le financement d'une étude de faisabilité quant à l'introduction d'une demande de subvention pour un nouveau projet Interreg qui aurait pour objectif de valoriser les atouts touristiques de la région « entre Geer et Meuse » par le biais de la mobilité douce ;

Attendu que ce projet de passerelle constitue une opportunité intéressante pour le développement touristique de la région « entre Geer et Meuse » et constitue un atout majeur pour l'obtention du dossier Interreg ;

Attendu que la coopération des communes flamandes et néerlandaises et des associations actives sur autour de la Montagne Saint-Pierre est essentielle et qu'il y a lieu de les rassurer sur les objectifs portés par les trois partenaires dans le projet ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur les termes de la charte d'engagement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente.

9. Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière à la prise en charge de la signalisation;

1. Sur proposition de Monsieur le Dirigeant du Poste local de police de Visé, afin que des camions trop longs s'engagent dans la rue Général Bertrand et se retrouvent bloqués;

2. A la demande de l'économat de l'Athénée Royal de Visé;

3. A la demande de l'économat de l'Athénée Royal de Visé;

4. Considérant la demande d'un riverain handicapé domicilié Avenue de Wandre, 3 à 4602 VISE (Cheratte);

Considérant qu'il y a lieu de créer le marquage d'un emplacement réservé aux personnes handicapées;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 5 quater : Accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieur à celle indiquée (D25) :

Ajouter :

2) rue Général Bertrand, sur son tronçon compris entre la rue Saint Hadelin et la rue Porte de Mouland: interdiction de circulation aux conducteurs de véhicules dont la longueur dépasse 10 m, chargement compris. La mesure est matérialisée par des signaux C25.

Article 8 : Stationnement interdit

Le stationnement des véhicules est interdit :

Ajouter :

67) rue de la Wade, 7 : interdiction de stationnement sur 15 mètres du côté opposé à l'entrée carrossable de l'internat de l'Athénée de Visé.

68) Rue du Gollet, 2 : interdiction de stationnement devant l'entrée principale de l'Athénée. La mesure est matérialisée par le marquage d'une ligne jaune discontinue sur la bordure du trottoir.

Article 12 B : stationnement réservé

Une place de parking réservée aux personnes handicapées est créée sur la voie suivante :

Ajouter :

96) Avenue de Wandre à 4602 VISE (Cheratte), à hauteur du n° 3.

Les présents règlements seront soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du gouvernement wallon.

10. Voirie et mobilité - Bornes de rechargement pour véhicules électriques en domaine public - Adhésion au plan wallon.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2021 ;

Vu le courrier du ministre wallon Philippe HENRY, en date du 30 novembre 2022, réf. PHH/GRC/ENER/DOP/CAP/PAL/mak/E*/S-22-7860, appelant les communes à participer à l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux, au besoin par la coopération horizontale avec les agences de développement territorial ;

Considérant que la Ville de Visé est membre de l'intercommunale SPI, qui couvre tout le territoire provincial ;

Considérant qu'il rentre dans le rôle de la politique communale de développer les bornes de rechargement électrique, en particulier en vue de l'interdiction à la vente des véhicules thermiques en 2035 ;

Considérant que le service de l'environnement et de la mobilité a examiné les emplacements idoines sur le territoire communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'adhérer à l'initiative du Gouvernement wallon pour l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux.

Article 2 : de mandater l'intercommunale SPI de mener l'opération pour le compte de la Ville de Visé. A défaut, de rester seul pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre sur le territoire communal.

Article 3 : Il ne résultera de l'opération pour la Ville aucune charge financière, administrative ou opéra-

tionnelle, de quelque nature que ce soit, tout au long de la durée décennale des futures concessions. Aucune responsabilité communale ne se trouvera à aucun moment engagée.

Article 4: Sous réserve d'acceptation par SPI, les emplacements seront les suivants:

1. Place Jean Donnay à Chatte-Bas.
2. Place Reine Astrid dans les nouveaux aménagements
3. Rue Basse Hermalle dans le parking de l'île Robinson
4. Rue Porte de Lorette dans le parking de la piscine
5. Avenue Albert Premier dans le parking sous-terrain
6. Rue de la Chinstrée dans le parking du centre culturel
7. Rue Basse dans le parking à côté de l'hôtel de ville
8. Place de Roi Albert à Lanaye près de l'église

11. Bâtiments sportifs - Football de Visé - Rénovation des installations de chauffage - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu qu'il y lieu de procéder au remplacement de la chaudière vieillissante au profit d'un système plus performant ;

Attendu que son remplacement permettrait ainsi de réaliser des économies d'énergie non négligeables ;

Vu la décision du collège communal du 19 décembre 2022, arrêtant la procédure de passation pour relancer un autre marché ultérieurement, n'ayant reçu qu'une seule offre et le montant estimé ayant été sous-évalué ;

Considérant le cahier des charges N° 2023117 relatif au marché "Rénovation des installations du chauffage du football de Visé" établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € HTVA ou 75.000,00 €, 21% TVAC (13.016,56 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76408/723-60 (n° de projet 20220049) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 janvier 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2023117 et le montant estimé du marché "Rénovation des installations du chauffage du football de Visé", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € HTVA ou 75.000,00 €, 21% TVAC (13.016,56 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76408/723-60 (n° de projet 20220049).

12. Investissements publics - Amélioration de l'égouttage de la rue Voie Mélard à Cheratte - Mode de passation et conditions du marché - Financement communal.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 relatif à l'intérêt général, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le contrat d'égouttage adopté par le conseil communal en sa séance du 28 juin 2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Considérant que l'entreprise d'amélioration de l'égouttage de la Voie Mélard à Cheratte est un dossier exclusif inscrit au PIC 2022-2024 de la Ville de Visé ;

Considérant que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de travaux en question ;

Vu la décision du collège communal du 17 février 2020 d'attribuer le marché de conception et d'étude au Bureau d'étude GESPLAN ;

Considérant que l'AIDE nous a transmis les documents du marché rédigés par l'auteur de projet, cahier des charges référence SPGE - 62079/01/G106 et/ou AIDE - 4.5.79-2017.01 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 1.110.402,42 € ;

Considérant qu'au stade du projet, la participation communale est fixée à 42,00 % du montant des travaux à charge de la SPGE selon l'article 5§3 du contrat d'égouttage, soit un montant de 466.369,02 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter les documents de marché, cahier des charges référence SPGE - 62079/01/G106 et/ou AIDE - 4.5.79-2017.01 et le montant estimé du marché "Amélioration de l'égouttage de la rue Voie Mélard à Cheratte", établis par l'auteur de projet, Bureau d'étude GESPLAN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.110.402,42 € dont la charge communale est fixée à.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De s'engager à prendre en charge la cot part de la Ville de Visé, soit: 42 % du montant des travaux à charge de la SPGE selon l'article 5§3 du contrat d'égouttage, soit un montant de 466.369,02€.

Article 4 : L'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Visé, à l'attribution du marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De prévoir le financement de cette dépense conformément à l'article 5§3 du contrat d'égouttage.

13. Relations internationales - Motion visant à demander la libération d'Olivier Vandecasteele, détenu en Iran.

Le Conseil,

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele;

Considérant que depuis cette arrestation, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge en Iran n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens ; que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant ce "procès" ; qu'Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspective pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre 2022, mais qu'il l'a désormais abandonnée;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours en isolement complet depuis presque un an et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé, le 8 décembre 2022, de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonnier entre la Belgique et l'Iran;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, d'Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison et à 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;

À l'unanimité, DÉCIDE:

De demander au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique :

- de mettre en oeuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele de toute urgence.
- de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

De demander au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

D'apposer une affiche de soutien à Olivier Vandecasteele sur l'hôtel de Ville de Visé.

De transmettre la présente délibération: au Premier Ministre; au Ministre de la Justice; au Ministre des Affaires étrangères; à l'ambassadeur de Belgique en Iran; au comité de soutien à Olivier Vandecasteele

14. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1) S. Kariger : « *Nous avons appris que des tickets pour pouvoir stationner gratuitement dans le parking souterrain de l'Avenue Albert 1^{er} étaient distribués. Qui distribue ces tickets et qui a la possibilité de les imprimer ? Dans quelles conditions sont-ils offerts ? Combien ont été distribués en 2022 et combien le seront en 2023 ? Comment la transparence de ce système peut-elle être garantie ?* » E. Colak explique que tout cela a été examiné dans un cadre de marketing pour ce parking. Il y a beaucoup plus de places qu'on le pense à Visé et le parking souterrain est sous-utilisé. On a donc imaginé des places gratuites pour dynamiser cette infrastructure. On a proposé aux commerçants de venir chercher des tickets, mais sans grand succès. Les tickets sont imprimés par le service informatique et distribués par l'ADL. On a fini par distribuer 1000 tickets d'une heure à 25 commerçants. Avec les travaux de la grand'place, on a imaginé distribuer des tickets aux commerces directement impactés par les travaux. S. Kariger admet la démarche marketing mais souhaite uniquement que ce soit cette distribution équitable par l'ADL et pas par certain agent communal qui pourrait donner à qui il veut.

2) M. Mullenders : « *Patrimoine - Urbanisme - La presse régionale s'est largement fait l'écho d'une demande de permis d'urbanisme déposé pour la démolition de L'Excelsior au profit d'un vaste projet comprenant des immeubles de 3 et 4 étages devant accueillir 19 appartements ainsi que des commerces et une petite salle. Renseignement pris, il apparaît qu'aucune procédure n'a été engagée bien que le projet ait été présenté à la CCATM. Ce projet pose de lourdes questions tant en matière de sauvegarde du patrimoine que d'orientation de l'urbanisme dans le centre historique de la ville. Les réactions sur les réseaux sociaux sont dures et certaines mettent en cause l'attitude des responsables communaux. Comment se fait-il que le bureau d'architectes se soit permis de présenter leur projet à la presse comme s'il était déjà acquis ? Le collègue n'a d'ailleurs nullement réagi. Aurait-il déjà donné son aval ?* » X. Malmendier lui rappelle que la presse a fait écho à ce dossier. La presse est libre et n'a pas à demander un accord préalable. Si la presse interroge le promoteur, celui-ci est libre de s'exprimer. Le collègue a rencontré le demandeur. Le dossier a commencé sa constitution mais il manque encore des pièces et il est donc incomplet. L'échevin dit avoir déjà rappelé les principes de l'urbanisation à Visé. Le soutien au commerce, la rénovation du logement, l'offre de nouveaux logements pauvres en énergie, Ce dossier là concerne non seulement le cinéma laissé à l'abandon mais aussi les ateliers situés à l'arrière. On aurait aimé avoir un cinéma, mais il fallait se rendre à l'évidence : économiquement impossible à cet endroit. C'est un chancre depuis au moins 10 ans. On a l'opportunité de créer 19 logements sur le cinéma et les anciens ateliers, logements qui rencontrent les nouvelles normes énergétiques. On crée un nouveau local polyvalent qui permettra à l'asbl Porte Ouverte de se développer dans le monde associatif. Enfin un espace commercial ou tertiaire. On ne peut que se réjouir que cet endroit trouve une issue avec une architecture sobre et légère qui s'insère dans le bâti local. M. Mullenders regrette que ce soit l'architecte qui a ameuté la presse. La tonalité de l'article porte à penser que le dossier est tout cuit.

3) M. Mullenders : « *Communication - Le ROI du Conseil impose une neutralité complète du contenu du bulletin communal de la Ville - Or, le bulletin de janvier a publié en première page une grande photo des membres du Collège communal présentant leurs propres vœux 2023 (et non ceux de la Ville). Cela ne semble pas faire partie des "informations d'intérêt communal qui ne font aucunement l'apologie d'un ou de plusieurs mandataires" au sens du ROI. De plus, le même bulletin a consacré l'essentiel de la dernière page à un article de promotion sinon de propagande d'une entreprise "CBR Lixhe, un acteur local... et durable - Une entreprise respectueuse de la nature", un article qui relaie le discours de l'entreprise au point même de faire le panégyrique du projet de centrale d'incinération de bois B Bee Green Wallonia que le*

Collège communal avait autorisé avant que le permis ne soit annulé par le Gouvernement wallon en raison des risques pour l'environnement. Un tel article ne répond en rien au prescrit de l'article 99 ni quant à l'objet du bulletin "Le bulletin rassemblera des articles rédactionnels, des annonces d'activités communales, des offres d'emploi, des annonces en tous genres d'intérêt communal. Les informations de toutes les autorités locales liées à la commune (CPAS, asbl communales, fabriques d'église, régies, ...) peuvent être ajoutées aux informations purement communales." ni quant à la neutralité complète du contenu. Le collège communal pourrait-il être attentif à éviter de reproduire de tels écarts dans les futurs bulletins ? Par ailleurs, quand l'évaluation prévue du bulletin communal aura-t-elle lieu ? » V. Dessart savait que cette photo allait susciter une question. Chaque année, le collège présente ses vœux à la population. Puisque le bulletin communal existe, il est normal d'y insérer les vœux plutôt que de prendre une page payante ailleurs. Le collège est une autorité démocratiquement constituée et elle adresse ses vœux à la population. Les articles ne sont pas signés par les échevins et ne font pas l'apologie de leurs actions. Pour CBR, il est normal d'expliquer les entreprises locales à la population, surtout que l'on a pris un maximum de normes écologiques à charge de cette entreprise. On mettra encore nos entreprises en évidence. M. Mullenders accuse qu'il s'agit de propagande pour une entreprise qui produit énormément de CO2. X. Malmendier s'insurge : il n'y a pas d'écologie sans économie et il ne faut pas développer ces discours de haine et d'aigreur.

4) La présidente signale au PTB que la question sur la CCATM a été déposée tardivement et qu'il faudra la reporter. B. Kinet souhaite la compléter de toute façon.

15. Procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2022 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 14.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART
